



Wallonie

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle de
l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'Environnement

Direction générale opérationnelle de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement, du Patrimoine et de
l'Énergie



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures
d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Annexe XII

**Critères permettant de déterminer les notions d'implication
importante et d'augmentation ou de modification
significatives visées à l'article 61, § 4, dernier alinéa de
l'AGW procédure**

1° Notion d'équipement présumé dangereux

Pour l'application du présent arrêté sont présumés dangereux les équipements contenant des produits dangereux en quantité supérieure à une masse de référence dépendant des propriétés dangereuses du produit, de son état physique et éventuellement de sa situation par rapport à un autre équipement dangereux.

Lorsque plusieurs équipements sont en communication permanente, c'est le total du contenu des équipements communicants qui doit être renseigné à moins qu'il n'existe aucun risque de siphonage de l'ensemble des équipements en cas de fuite sur l'un d'entre eux.

Sont également considérés comme équipements dangereux les systèmes ouverts tels que des appareils ou des tuyauteries dont la capacité est inférieure à la masse de référence à considérer mais qui sont capables de libérer une quantité égale ou supérieure en 10 minutes.

Les règles à appliquer pour calculer la masse de référence sont les suivantes :

a) sélectionner une masse de référence M_a (en kg) en fonction du caractère de danger :

Propriétés du produit	Solide	Liquide	Gazeux
1. Très toxiques	1.000	100	10
2. Toxiques	10.000	1.000	100
3. Comburantes	10.000	10.000	10.000
4. Explosives (définition 2a)	500	500	/

Critères permettant de déterminer les notions d'implication importante et d'augmentation ou de modification significatives visées à l'article 61, § 4, dernier alinéa

Propriétés du produit	Solide	Liquide	Gazeux
5. Explosives (définition 2b)	500	500	/
6. Inflammables	/	10.000	/
7. Facilement inflammables	/	10.000	/
8. Extrêmement inflammables	/	10.000	1.000
9. Dangereuses pour l'environnement	100.000	10.000	1.000
10. Autres dangers (R14, R15 ou R29)	10.000	10.000	/

b) dans le cas de produits liquides, pondérer les masses en fonction du risque de vaporisation ou d'inflammation.

Les masses de références M_a renseignées dans le tableau ci-dessus sont à diviser par un coefficient S qui est la somme d'un coefficient $S1$ et d'un coefficient $S2$ et dont les limites sont ramenées à :

$$0,1 \leq S \leq 10$$

$$M_b = \frac{M_a}{S}$$

Le coefficient S est la somme d'un coefficient $S1$ et d'un coefficient $S2$.

Le coefficient $S1$ tient compte de l'écart entre la température de service T_p et la température d'ébullition à pression atmosphérique T_{eb} selon la loi :

$$S1 = 10^{\frac{T_p - T_{eb}}{100}}$$

Le domaine de variation de $S1$ dépend du lien entre une éventuelle aggravation ou diminution du risque et l'écart entre la température de service et la température d'ébullition.

Ce lien dépend directement des caractères de danger des produits concernés.

Lorsqu'un produit présente plusieurs caractères dangereux, c'est la plus petite valeur de M_b qui doit être retenue.

Propriétés du produit	Limites de S1
Très toxiques	$1 \leq S1 \leq 10$
Toxiques	$1 \leq S1 \leq 10$
Comburentes	$S1 = 1$
Explosives (définition 2a)	$S1 = 1$
Explosives (définition 2b)	$S1 = 1$
Inflammables	$0,1 \leq S1 \leq 10$
Facilement inflammables	$0,1 \leq S1 \leq 10$
Extrêmement inflammables	$0,1 \leq S1 \leq 10$
Dangereuses pour l'environnement	$1 \leq S1 \leq 10$
Autres dangers (R14, R15 ou R29)	$S1 = 1$

Le coefficient $S2$ s'applique exclusivement aux procédés à température négative et est donné par la formule :

$$S2 = \frac{T_{eb}}{-50}$$

Les températures sont exprimées en degrés Celsius.

Remarques :

⇒ Dans le cas de mélanges, la température à prendre en compte est la température de début d'ébullition.

Critères permettant de déterminer les notions d'implication importante et d'augmentation ou de modification significatives visées à l'article 61, § 4, dernier alinéa

- ⇒ Dans le cas d'un produit instable susceptible de se dissocier avant d'atteindre l'ébullition, la température à prendre en compte est la température de dissociation.
- ⇒ Dans le cas d'un produit susceptible de polymériser sans dissociation avant d'atteindre l'ébullition, le coefficient S1 est toujours égal à 1.
- ⇒ La pondération en fonction des aptitudes à se répandre dans l'environnement ne s'applique pas aux substances des catégories 3, 4, 5 et 10.
- ⇒ Dans le cas où plusieurs substances dangereuses seraient présentes dans un même appareil, il faut faire l'hypothèse que chaque substance peut remplir la totalité de l'appareil.
- ⇒ Pour le stockage de produits conditionnés en petites quantités (par exemple les magasins de substances formulées contenant des références multiples tels que les magasins de substances pharmaceutiques ou phyto-pharmaceutiques), il ne faut pas tenir compte de la capacité du récipient mais bien de la capacité totale du magasin.

c) pondérer en cas de risque d'effet domino.

Les équipements contenant des matières explosives ou inflammables doivent également être considérés comme équipements dangereux s'ils sont situés à moins de 50 m d'équipements identifiés comme dangereux conformément aux règles a) et b) et si ils contiennent ou peuvent libérer en moins de 10 minutes une masse de produit dangereux supérieure à une masse M_c calculée comme suit :

$$M_c = S3 \times M_b \quad \text{avec} \quad 0,1 \leq S3 \leq 1 \quad \text{et} \quad S3 = (0,02 \times D)^3$$

D étant la plus courte distance exprimée en m entre les deux équipements.

2° Transformations ou extensions d'un établissement pouvant avoir des implications importantes sur les dangers d'accident majeur

Sont considérées comme des transformations ou des extensions pouvant avoir des implications importantes :

- ⇒ la construction en n'importe quel point de l'établissement, d'un nouvel équipement présumé dangereux selon les critères de la présente annexe.
- ⇒ le déménagement à l'intérieur de l'établissement d'un équipement présumé dangereux ;
- ⇒ l'implantation d'un poste de déchargement ou de chargement de produit dangereux, d'une installation de combustion ou d'une charge combustible de plus de 100 tonnes à moins de 50 m d'un équipement présumé dangereux déjà autorisé.
- ⇒ toute transformation des systèmes de rétention, de collecte ou de destruction des effluents liquides ou gazeux ayant une incidence sur les performances techniques de ces systèmes ;
- ⇒ toute modification des systèmes de détection de fuites ou de lutte contre l'incendie ;
- ⇒ toute construction de plus de 2 m de haut et comportant au moins une paroi pleine implantée à moins de 50 m d'un équipement dangereux contenant des gaz liquéfiés sous pression ou des liquides surchauffés.

3° Augmentation significative de la quantité de substance dangereuse présente

Sont considérées comme significatives :

- ⇒ une augmentation de capacité ou de débit de transfert de plus de 50 % par rapport aux caractéristiques d'un équipement dangereux déjà autorisé ;
- ⇒ toute augmentation de capacité ou de débit qui ferait passer la capacité d'un équipement au delà de la masse de référence pour le classer dangereux ;
- ⇒ toute augmentation de capacité qui aurait une incidence sur la catégorisation de l'établissement par rapport à l'annexe I^{re} de l'accord de coopération.

4° Modification significative de la nature ou de la forme physique des substances dangereuses présentes

Sont considérées comme significatives les modifications des états physiques qui ont pour effet d'augmenter de 50 % ou plus les coefficients de pondération servant au calcul des masses de référence pour le classement d'un appareil.

Critères permettant de déterminer les notions d'implication importante et d'augmentation ou de modification significatives visées à l'article 61, § 4, dernier alinéa

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisation de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige..

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant la direction extérieure du Département des Permis et Autorisations (DPA) dont dépend la commune de dépôt du dossier :

Direction de Charleroi
Rue de l'Écluse 22
B - 6000 Charleroi

Tél. : 071/654780
E-mail : rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Liège
Rue Montagne Ste-Walburge 2
B - 4000 Liège

Tél. : 04/2245757
E-mail : rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Mons
Place du Béguinage 16
B - 7000 Mons

Tél. : 065/328200
E-mail : rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
B - 5000 Namur

Tél. : 081/715344
E-mail : rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Sur demande via [formulaire](#) vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne.

Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](#).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be